

CNE1.2026.361

**DECISION de la COMMISSION NATIONALE de l'EMPLOI du PREMIER DEGRE  
pour adapter, provisoirement, l'accord professionnel sur l'organisation de l'emploi  
dans l'enseignement catholique du premier degré  
aux conséquences de la REFORME du RECRUTEMENT et de la FORMATION INITIALE  
des enseignants**

Dans l'attente de la conclusion de l'accord unique sur l'emploi et afin de tenir compte des conséquences de la réforme du recrutement et de la formation initiale des enseignants, la Commission nationale de l'emploi du premier degré, réunie le 13 mars 2026, DECIDE :

Pour le mouvement de l'emploi 2026, les articles de l'accord sur l'emploi et du directoire d'application mentionné ci-dessous doivent être ainsi lus :

Référence	Rédaction pour le mouvement 2026
Accord art 7.8.1	Les services protégés ou vacants réservés pour permettre à des lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial et non titulaires d'un master MEEF, d'effectuer leur année de stage en alternance. <i>Obs : rédaction actée par la décision cne1 2021-1209</i>
Accord art 8	Font partie du corps diocésain les chefs d'établissement et les maîtres exerçant dans les établissements du diocèse définis à l'article 4 du présent Accord et ayant : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit un contrat avec l'Etat (école sous contrat d'association),</li><li>• soit un agrément et un contrat de travail à durée indéterminée (école sous contrat simple),</li></ul> Les étudiants en stage en alternance durant leur master ne font pas partie du corps diocésain.

<p>Accord art 24.1</p>	<p>Sous réserve d’avoir obtenu l’accord collégial, les lauréats des concours externes et troisième voie demandent un service leur permettant d’effectuer leur année de stage. Ce service est à temps plein si le lauréat est titulaire d’un master MEEF ou réputés qualifiés. Ce service est à mi-temps avec mi-temps de formation si le lauréat n’est pas titulaire d’un master MEEF.</p> <p>L’ensemble de ces maîtres est considéré comme candidats sur tous les services (priorité D1 pour les concours Bac + 5 et D1 bis pour les concours Bac + 3) Dans toute la mesure du possible, les maîtres non titulaires d’un master MEEF sont nommés sur les services réservés. Les maîtres titulaires d’un master MEEF ou réputés qualifiés sont nommés sur des emplois vacants.</p> <p>Ces maîtres participent obligatoirement au mouvement lorsque le stage est validé.</p>
<p>Directoire Étape 5</p>	<p>Proposition d’affectation sur des services protégés ou vacants des <b>lauréats des concours, des personnes handicapées bénéficiaires de l’obligation d’emploi, et des bénéficiaires d’une mesure de résorption de l’emploi précaire</b>, justifiant d’un accord collégial afin d’effectuer l’année de stage dans l’ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>D1</b> : lauréats du concours externe de professeurs des écoles, concours bac + 5 et ceux du concours troisième voie,</li> <li>- <b>D1 bis</b> : lauréats du concours externe de professeurs des écoles, concours bac + 3</li> <li>- <b>D2</b> : lauréats du second concours interne et personnes handicapées bénéficiaires de l’obligation d’emploi,</li> <li>- <b>D3</b> : bénéficiaires d’une mesure de résorption de l’emploi précaire.</li> </ul>